

DEPARTEMENT HAUTE LOIRE
ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX
COMMUNE DE LE MAS DE TENCE

Séance du 27 mai 2026

Date de la convocation : 20 mai 2026
Conseillers en exercice : 11
Conseiller absent représenté : 1

Date d'affichage : 20 mai 2026
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 11

**L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mai à 20h00
se sont réunis les membres du conseil municipal
sous la présidence de Cyril Pochelon, maire**

PRESENTS : POCHELON Cyril – RECHATIN Fabienne - SANTACREUX Jean-Charles – BROUSSARD Françoise - VIVAT Bernard – GIRY Patricia – DELHOMME Loïc – ROSSET Céline – LAMONOCA Anne-Marie – DELORME Joël

ABSENT EXCUSÉ : GIRARD Nicolas (pouvoir à Cyril Pochelon)

M. Loïc Delhomme a été nommé secrétaire de séance

DCM 2026/25

OBJET : DELEGATION AU MAIRE LA COMPETENCE RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire,

- Vu l'article L 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide :

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2 : Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2026/26

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le Conseil Municipal,

- Sont désignés en tant que titulaires :
 - M. DELORME Joël
 - M. SANTACREUX Jean-Charles
 - Mme RECHATIN Fabienne

- Sont désignés en tant que suppléants :
 - Mme LAMONOCA Anne-Marie
 - Mme BROUSSARD Françoise
 - Mme GIRY Patricia

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DCM 2026/27

OBJET : CONDITION DE LOCATION ET TARIFS DES GITES COMMUNAUX POUR LA SAISON 2027

M. le Maire propose de revoir les conditions de location des gîtes communaux afin d'optimiser leur location.

Il propose d'harmoniser les saisons des deux gîtes, ainsi, le gîte l'Ecole aurait pour haute saison - comme le gîte du Belvédère - les grandes vacances d'été et les vacances de Noël, louable uniquement à la semaine. La basse saison représenterait tout le reste de l'année louable 2 nuits minimum. Les tarifs du gîte l'école resteraient inchangés.

Le conseil municipal propose également de revoir à la baisse les tarifs de location du gîte Le Belvédère car il est peu loué et plus onéreux que les gîtes de même standing alentour.

M. le maire rappelle qu'à ces tarifs est ajoutée une commission de 20 % destinée au service de réservation de Gîtes de France de Haute-Loire.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- Approuve l'harmonisation de la basse et la haute saisons des deux gîtes Ecole et Belvédère.
 - Haute saison louable uniquement à la semaine : vacances d'été et vacances de Noël.
 - Basse saison louable 2 nuits minimum : tout le reste de l'année.

- Fixe ces conditions et tarifs à partir de la saison 2027 conformément aux grilles tarifaires présentées en annexe.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

TARIFS GITE COMMUNAL LE BELVEDERE – SAISON 2027

Les tarifs indiquent le montant net propriétaire (hors commission de Gîtes de France), frais de ménage et linge de maison inclus.

2027	2 nuits	3 nuits	4 nuits	5 nuits	6 nuits	7 nuits	14 nuits	21 nuits	28 nuits	Nuit supplémentaire
HAUTE SAISON Vacances scolaires d'été et Noël Location 7 nuits minimum Pas d'entrée le dimanche	\	\	\	\	\	830 €	1 500 €	2 000 €	2 400 €	120 €
BASSE SAISON Tout le reste de l'année Location 2 nuits minimum Pas d'entrée le dimanche	300 €	380 €	460 €	540 €	620 €	700 €	1 300 €	1 800 €	2 200 €	100 €
CAUTION LOCATION	400 €									

TARIFS GITE COMMUNAL L'ECOLE – SAISON 2027

Les tarifs indiquent le montant net propriétaire (hors commission de Gîtes de France)

HAUTE SAISON Vacances scolaires d'été et Noël Location 7 nuits minimum Pas d'entrée le dimanche	375.00 €
BASSE SAISON Tout le reste de l'année Location 2 nuits minimum Pas d'entrée le dimanche	300.00 €
2 nuits	127.50 €
3 nuits	174.25 €
4 nuits	221.00 €
5 nuits	267.75 €
6 nuits	280.50 €
7 nuits	300.00 €
NUIT SUPPLEMENTAIRE	63.75 €
FORFAIT MENAGE / CAUTION MENAGE	45.00 €
CAUTION	200.00 €

DCM 2026/28

OBJET : DELIBERATION MODIFICATIVE - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire explique que la délibération n°2026-18 prise le 25 mars 2026 doit être modifiée car elle ne comporte aucune restriction dans la matière n°26 déléguée. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de supprimer ledit article et propose de fixer ci-dessous les matières déléguées au maire.

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 10 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par accidents ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000.00 € autorisé par le conseil municipal ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 5 000.00 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 :

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0